

### **NOTED'INFORMATIONSAUXPORTEURSDeprojet**

Le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête qui ont été désignés par la présidente du tribunal administratif à la demande de l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique à laquelle votre projet doit être soumis, relèvent soit du régime général de la sécurité sociale, soit des divers régimes de « travailleurs indépendants » (*Décret 2015-1869 du 30 décembre 2015*).

#### **Pour les cas les plus fréquents :**

Le commissaire-enquêteur sera assimilé « à posteriori » à un salarié de votre structure, et à ce titre vous devrez lui délivrer une fiche ou un bulletin de paie. **IL NE PEUT ÉMETTRE DE FACTURE DEMATERIALISEE SUR CHORUS**, (TOUT COMME LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF).

**Pour établir ce bulletin de paie**, le tribunal administratif vous notifiera une décision d'indemnisation. Cette décision deviendra définitive, dans les 15 jours qui suivent sa notification, si vous ne l'avez pas contestée dans les formes prévues à l'article R.123-25 du code de l'environnement.

**Le montant total des indemnités** dû au commissaire-enquêteur **est net de charges sociales**, il comprend un poste « vacances » , un poste « frais de déplacement » et un poste « frais divers » .

**Le taux de la vacation a été fixé à 48 euros nets** par l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019, ( *article 4* ).

Sur ce poste « vacances », le porteur de projet doit s'acquitter auprès des organismes de recouvrement, de l'ensemble des cotisations et charges sociales (*article 5 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019*) ; pour cela, il doit ouvrir un compte auprès de ces organismes, en général l'URSSAF.

**Prélevées sur le salaire brut**, les cotisations et contributions sociales sont dues à la fois par l'employeur et par le salarié. En pratique, les cotisations dues par le salarié sont retenues lors de chaque paie par l'employeur et c'est ce dernier qui déclare et verse les cotisations et contributions patronales et salariales aux organismes de recouvrement. **Le salarié perçoit le salaire net, c'est-à-dire sa rémunération brute déduite des cotisations. Le montant des vacances étant net, c'est donc bien au porteur de projet de verser les cotisations et contributions sociales, patronales et salariales.**

Pour les postes « frais de déplacement » et « frais divers », leur montant a été arrêté sur présentation de justificatifs, **ces montants ne sont pas soumis à charges sociales**.

Les indemnités attribuées au commissaire enquêteur étant des revenus exceptionnels et occasionnels, elles ne doivent pas être soumises au prélèvement à la source.

Le montant des indemnités fixées par la décision d'indemnisation du président du Tribunal Administratif doit être adressé sans délai au Fonds d'Indemnisation des Commissaires-Enquêteurs (FICE) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### **Cas particulier des CE «TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS »**

Seuls les commissaires-enquêteurs ayant le statut de « travailleurs indépendants » et ayant opté pour l'intégration de leurs indemnités au montant de leurs revenus non industriels non commerciaux **PEUVENT ÉMETTRE DES FACTURES DEMATERIALISEES SUR CHORUS**. En fonction de leur assujettissements ou non, au régime de la TVA, le montant des vacances peut être augmenté du taux de la TVA applicable en l'espèce.

**Le porteur de projet règle alors le montant de la facture au FICE , facture qui correspond à la décision d'indemnisation de la présidente du tribunal administratif ( qui a connaissance du statut du CE).**